VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°179/2026/PM

OBJET : Occupation Temporaire du domaine Public, Attraction «Mini Skooters» de Monsieur SIMON PERRIER Franck pour la Féria Marguerittoise.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu les dispositions de l'article 11 du décret N°2008-1458 du 30 Décembre 2008, pris pour l'application de la loi N°2008-136 du 13 Février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le code du commerce, notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38,
Vu la délibération N°2022/06/08 du Conseil Municipal du 01 Juin 2022 fixant les tarifs municipaux,
Vu la demande présentée par Monsieur SIMON-PERRIER Franck, exploitant de l'attraction «Mini Skooters», sis 28 rue de la tramontane à 34550 Bessan sollicitant l'autorisation d'occuper un emplacement sur le champ de foire Place Élie Marcel, chemin de Rodilhan à 30320 Marguerittes du samedi 23 Mai 2026 de 12h00 au lundi 25 Mai 2026 à 18h00 pour la Féria Marguerittoise,
Vu les documents présentés inhérents à son activité commerciale et au contrat d'assurance en cours de validité.
Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle et soumise à encaissement de la part de l'autorité gestionnaire du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SIMON-PERRIER Franck, exploitant de l'attraction foraine «Mini Skooter» est autorisé à occuper sur le domaine public un emplacement qui lui est indiqué par les placiers de la commune après présentation des documents inhérents à son activité au service de la Police Municipale, sur le champ de foire Place Elie Marcel, chemin de Rodilhan à Marguerittes du samedi 23 Mai 2026 de 12h00 au lundi 25 Mai 2026 à 18h00 pour la Féria Marguerittoise, (installation à partir du lundi 18 Mai 2025 de 08h00 jusqu'au jeudi 21 Mai 2026 à 08h00/Départ du lundi 25 Mai 2026 à 18h00 jusqu'au jeudi 28 Mai 2026 à 08h00) dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Monsieur SIMON-PERRIER Franck est tenu de respecter l'implantation qui lui est indiquée par les placiers. Les camions, caravanes, véhicules, à l'exception des compresseurs nécessaire au fonctionnement des attractions doivent stationner sur la Plaine de Peyrouse, rue Marcel Bonnafoux à 30320 Marguerittes.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 20/05/2026 13:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63092

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.
L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre envers **la population, le personnel communal, Policiers Municipaux, Placiers** ou de présentation de documents erronés).

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public.
Il assume l'entière responsabilité de l'occupation de leur emplacement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et doit veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et du voisinage.

Article 3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue et à leur activité commerciale.

L'exploitant de l'emplacement est le seul responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1. **Aucune autorisation n'est accordée pour quitter les lieux tant que la Féria est ouverte aux publics.**

Article 5 : La présente autorisation donne lieu à perception de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont arrêtés par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

Vous êtes redevable de la somme forfaitaire de **23,50 euros par jour de présence** pour l'attraction «Mini Skooters» .
Si occupation du domaine public pour une caravane, vous êtes redevable de la somme forfaitaire de **04,00 euros par jour de présence soit :**

- 23,50 € X 3 jours = 70,50 €
et si caravane - 04 € X 3 jours = 12,00 €

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 20/05/2026 13:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63092

La somme totale est à régler contre un reçu fiscal et à verser en une fois auprès du placier **(contact : 06/18/05/05/69 ou 06/18/05/05/64).**

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des services Techniques et à Monsieur SIMON-PERRIER Franck.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le onze Mai deux mille vingt six.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Benoît MOULIN

MAIRIE de MARGUERITTES (30) R.F.

Conseiller Municipal Délégué
des festivités, des Évènements
et des Traditions

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 20/05/2026 13:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63092